



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 08 juin 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 02 juin 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique au Palatinu sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Emmanuelle Villanova, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Danielle Flamencourt, Christelle Combette, Paul Leonetti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	44
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200608-2020_101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Affichage : 17/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 08 juin 2020

Délibération N° 2020/101

Autorisation donnée au 1er Adjoint au Maire de signer la convention de mise à disposition de personnel, entre la Ville d' Ajaccio (collectivité d'origine) et le Syndicat Mixte de gestion et de valorisation du Grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata (structure d'accueil)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une structure d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, la mise à disposition du fonctionnaire est la situation de l'agent qui est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération afférente à celui-ci, mais exerce ses fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir.

En conséquence, l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition, à temps plein, de Monsieur Anthony Robaglia, agent de maîtrise à la Ville d'Ajaccio, auprès du Syndicat Mixte de gestion et de valorisation du Grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata afin d'exercer les missions d'agent d'entretien d'espaces et de maintenance.

Ainsi, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver le principe de la mise à disposition, à temps plein, d'un agent de la Ville d'Ajaccio auprès du Syndicat Mixte de gestion et de valorisation du Grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata.

- D'autoriser le 1^{er} Adjoint au Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition ci-annexée

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment les articles 61 et 61-1;

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une structure d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, la mise à disposition du fonctionnaire est la situation de l'agent qui est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération afférente à celui-ci, mais exerce ses fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir.

En conséquence, l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition, à temps plein, de Monsieur Anthony Robaglia, agent de maîtrise à la Ville d'Ajaccio, auprès du Syndicat Mixte de gestion et de valorisation du Grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata afin d'exercer les missions d'agent d'entretien d'espaces et de maintenance.

Ainsi, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

APPROUVE

le principe de la mise à disposition, à temps plein, d'un agent de la Ville d'Ajaccio auprès du Syndicat Mixte de gestion et de valorisation du Grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata.

Autorise

le 1^{er} Adjoint au Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition ci-annexée

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Laurent MARCANGELI

